

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, VENDREDI, 10 JUILLET 1846.

No. 45

MANDEMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTREAL CONTRE LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

IGNACE BOURGET, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc. etc. etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Plus les malheurs qui menacent le troupeau de Jésus-Christ sont grands, plus ils doivent, N. T. C. F., exciter la sollicitude du Pasteur. Placé, comme une sentinelle, au poste le plus élevé comme le plus dangereux de ce Diocèse, il nous faut aussi voir de plus loin les complots que forment les ennemis du salut, afin de sonner la trompette évangélique, aussitôt que nous découvrons quelques dangers pour vos âmes.

La charité de Jésus-Christ, qui nous presse de remplir ce devoir impérieux, nous engage à élever aujourd'hui la voix pour vous mettre en garde contre certaines sociétés, dans lesquelles on tâche de vous attirer ; Sociétés d'autant plus dangereuses qu'elles se couvrent des dehors sacrés de la charité. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque le démon, pour mieux tromper les hommes, se transforme en ange de lumière, comme nous en assure l'apôtre St. Paul.

Il vous importe donc souverainement, N. T. C. F., de bien connaître les sociétés auxquelles vous ne sauriez, sans crime, appartenir ; pour quelles raisons elles vous sont interdites, et quelles sont les peines portées contre elles par l'Église. Trois grandes questions, qui méritent toute votre attention.

Pour vous diriger dans l'examen sérieux que vous devez en faire, nous allons vous citer diverses Constitutions des Souverains Pontifes, qui ont condamné ces sociétés. La voix des Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, que vous allez entendre avec une foi vive, ne manquera pas de faire sur vos cœurs une profonde impression ; car nous savons que vous êtes pénétrés d'un religieux respect pour la sublime autorité qu'ils exercent ici-bas, et que vous comprendrez que ceux qui les mépriseraient, en refusant de les écouter, mépriseraient Jésus-Christ lui-même et son divin père qui l'a envoyé sur la terre.

Première question.—Comment reconnaître les sociétés défendues ? En voici, N. T. C. F., les principaux caractères. Sous quelque nom qu'elles se déguisent, vous les reconnaîtrez à l'impiété du serment qu'elles exigent à aux spécieuses apparences de vertu, qu'elles prennent pour se mieux cacher. Écoutez là-dessus le bienheureux Pierre, qui va vous parler par la bouche de ses successeurs :

« Nous avons appris, dit Clément XII, d'une manière certaine, même par le bruit public, que quelques sociétés . . . ou conventuelles communément appelées *Francs-Maçons*, ou de tout autre nom, selon la diversité des langues, fissent de tous côtés des progrès et se fortifiaient de jour en jour ; qu'à ces sociétés s'agrégeaient des hommes de toute religion et de toute secte, . . . qui se liguèrent ensemble d'une manière aussi rigoureuse qu'impénétrable, selon les loix et statuts qu'il se sont imposés ; et qui s'obligent en même-temps, pour pouvoir agir dans le secret, à un silence inviolable, tant en faisant serment sur la Sainte Bible, qu'en se soumettant à des peines graves. » Mais comme ces sociétés prenaient tous les dehors de la vertu, pour mieux cacher leurs coupables desseins, Pie VII. révèle, en termes bien énergiques, cette vaine ostentation de bonnes œuvres :

« A la vérité, dit cet illustre Pontife, ces hommes affectent une singulière vénération et un certain zèle admirable pour la personne et la doctrine de Jésus-Christ Notre Sauveur, qu'ils osent même quelquefois, avec une souveraine impiété, appeler le Chef et le Grand Maître de leur Société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont que des traits qu'emploient, pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont par sur leurs gardes, des hommes artificieux, qui se cachent sous la peau de brebis, mais qui, dans l'intérieur, ne sont que des loups cruels :

« Les préceptes de morale qu'enseigne la Société des Carbonaristes » (une de celles qui méritaient la censure de ce Pontife) « n'en sont pas moins impies, quoiqu'elle ait la témérité de se glorifier d'imposer à ses sectateurs le devoir d'honorer et de pratiquer la charité et toutes les autres vertus, et de s'éloigner, avec une très grand soin, de tous les vices. Cependant elle favorise très imprudemment les passions voluptueuses, et elle en-

seigne qu'il est permis de tuer ceux qui n'observeraient pas la promesse qu'il auraient faite de garder le secret. »

Tels sont, N. T. C. F., les caractères distinctifs et bien frappants, auxquels il vous sera facile de reconnaître les Sociétés que vous ne pourriez encourager, sans blesser votre conscience, comme vous allez le voir.

Seconde question.—Raisons qui nous démontrent que les Sociétés Secrètes sont criminelles. Écoutez là-dessus l'immortel Benoît XIV. Après avoir cité Clément XII, dont nous venons de parler, il déduit ainsi les motifs qui le portent à condamner ces Sociétés : « Or parmi les raisons très graves de défense et condamnation rapportées dans la Constitution de notre Prédécesseur, insérée dans la présente, la première est que ces associations conventuelles se composent d'hommes de toute religion et de toute secte ; d'où il faut conclure évidemment combien la pureté de la Foi Catholique peut être par là altérée. La seconde, c'est le secret impénétrable, que l'on s'engage strictement de garder, pour cacher ce qui se passe dans ces conventicules, auxquels par conséquent l'on peut appliquer à bon droit cette sentence de Cécilius Natalis, citée par Minucius Félix, quoique dans une circonstance différente : *Le bien aime la lumière, le mal cherche les ténèbres.* »

« La troisième est le serment, par lequel on s'engage à garder inviolablement ce secret ; comme s'il était permis à quelqu'un, sous prétexte d'une promesse ou d'un serment quelconque, de s'exempter, lorsqu'il est interrogé par une autorité légitime, de l'obligation de révéler tout ce qu'on lui demande, pour connaître si l'on ne machine pas dans ces assemblées quelque chose contre les Constitutions et les Loix de la Religion et de l'État. »

« La quatrième est que ces Sociétés ne sont pas moins contraires aux Loix Civiles qu'au Droit Canonique . . . comme on peut le voir dans le Livre 47e des Pandectes . . . »

« La cinquième est que, dans plusieurs Royaumes, ces Sociétés et Assemblées ont été prosrites et éliminées par les Loix des Princes temporels. »

« La dernière enfin, c'est que ces Sociétés et Assemblées, aux yeux des hommes prudents et honnêtes, jouissent d'une mauvaise réputation, et qu'à leur jugement tous ceux qui en deviennent membres encourrent une détérioration de corruption et perversion. »

Ces solides raisons, alléguées par le savant Pontife, portent sans doute dans vos âmes, N. T. C. F., une profonde conviction du crime énorme, que commettraient ceux qui, après avoir été instruits de leur devoir, s'agrégeraient néanmoins à des Sociétés, dont ils connaîtraient toute la malice. Achevons de les convaincre, en leur montrant les peines sévères portées par l'Église contre ceux qui, au mépris de ses lois, seraient assez téméraires pour les favoriser en quelque manière que ce puisse être.

C'est la troisième question, qu'il vous importe de bien approfondir, N. T. C. F. ; et pour cela nous allons vous citer les propres paroles de Léon XII. Ce Pontife, de sainte et heureuse mémoire, proteste d'abord que c'est avec connaissance de cause et après avoir acquis des preuves certaines de ce qui se passe dans les Sociétés Secrètes, qu'il se décide à renouveler les sentences de condamnation portées contre elles par ses Prédécesseurs, et à remettre en vigueur leurs Constitutions :

« C'est pourquoi, dit-il, nous ordonnons strictement et en vertu de la sainte obéissance à tous et à chacun des fidèles, quelque soit leur rang, . . . condition . . . et dignité . . . de n'avoir pas la présomption et témérité d'entrer dans ces Sociétés, sous quelque prétexte que ce soit . . . et quelques soient leurs noms, de ne les point propager ni favoriser, de ne pas souffrir qu'elles tiennent leurs assemblées secrètes dans leurs appartemens, leurs maisons ou ailleurs, de ne leur donner aucun conseil, secours ou encouragement publiquement ou secrètement, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit ; de ne point engager, ni solliciter les autres . . . à fréquenter ces Sociétés, à s'y agréger et à s'affilier, ou à s'y prendre un grade quelconque . . . mais à s'abstenir entièrement de ces Sociétés et de leurs assemblées ou conventuelles. . . sous peine d'excommunication, qui sera encourue par le seul fait et sans autre déclaration, par tous ceux qui contreviendront à ce qui a été défendu ci-dessus, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de nous ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort. . . »

Nous condamnons surtout, et Nous déclarons nul le serment impie et coupable